

N° 496

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juin 2020

## PROPOSITION DE LOI

*visant à améliorer la politique de la petite enfance et à renforcer l'égalité des chances dès les premières années de la vie,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Louis TOURENNE et Patrick KANNER,  
Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame, Monsieur,

Étonnamment, le législateur, qui s'efforce de donner à l'école républicaine l'objectif de compenser les inégalités sociales, n'a jamais conçu ni mis en œuvre une politique globale de la petite enfance. Alors même que l'école ne pourra jamais réduire les inégalités quand, à trois ans, l'enfant est passé à côté de tous les apprentissages, de la construction des outils des acquisitions futures. À l'âge où s'établissent les circuits neuronaux essentiels par l'éveil de la curiosité, de la socialisation, de la pratique du langage, le manque de stimulation sera lourd de conséquences. Ces outils non fabriqués à l'âge requis, ne le seront pratiquement jamais. Il est donc illusoire de penser que l'école pourvoira à l'égalité des chances. En réalité, on sort plus inégaux de l'école qu'on y est rentré, simplement parce qu'il faut disposer des moyens intellectuels, de confiance en soi, de richesse de vocabulaire pour tirer profit de l'enseignement dispensé aussi actif et participatif soit-il.

En réalité l'État, a – séquelle de l'ancien régime ? – depuis toujours considéré que cette période de 0 à 3 ans est de la responsabilité unique des parents et ce n'est qu'en cas de déficience de ceux-ci ou en cas de maltraitance que les pouvoirs publics interviennent en autorité. La loi, les élus, les politiques, s'intéressent essentiellement à la faculté – certes indispensable mais pouvant être satisfaite par d'autres moyens – offerte aux parents de travailler à deux. C'est l'un des axes d'une politique dite familiale incitatrice à la procréation que de développer les moyens d'accueil, les commodités pour épargner aux parents les contraintes trop fortes. Cette tendance à favoriser la fréquentation des crèches par les enfants des ménages bi-actifs entre en concurrence avec la nécessité d'accueillir les enfants de milieu défavorisé dont le besoin de compensation des divers handicaps éducatifs est énorme.

Ainsi, il nous est apparu nécessaire de construire une véritable politique de la petite enfance pour mettre fin au déterminisme social – générateur d'amertume et de révoltes – et permettre à tous, et surtout aux plus démunis, d'espérer un meilleur avenir pour leurs enfants. C'est ainsi qu'il est proposé une « Charte de la République » en faveur de l'enfance qui se présenterait sous la forme suivante :

✓ tout d'abord, l'affirmation d'une « **obligation et responsabilité nationale** », quant à la nécessité de fournir à chaque enfant, dès la naissance,

toutes les conditions et moyens pour se construire harmonieusement et s'insérer avec fluidité dans la société et la profession.

✓ ensuite, dans une politique globale de la petite enfance, déterminer les moyens particuliers mis en œuvre en faveur des enfants victimes de carences éducatives, grâce à l'implication nouvelles des parents pour les aider à remplir leur mission d'éducateurs. « *À traiter de façon égale des situations inégales, on ne fait que renforcer les inégalités.* » C'est donc bien par **discrimination positive** qu'il est proposé d'œuvrer pour une véritable égalité des chances.

✓ en troisième lieu définir des dispositifs susceptibles de mobiliser l'ensemble de la collectivité locale pour un objectif partagé : que chacun soit citoyen, c'est-à-dire assume une part de la responsabilité de l'avenir de la collectivité. « *Il faut tout un village pour élever un enfant* » dit un proverbe africain.

L'article 1<sup>er</sup> est donc l'insertion de cette charte dans le code de l'action sociale et des familles :

« La construction d'un avenir positif pour chaque enfant, sans aucune distinction, est une obligation nationale.

« La politique de l'enfance a pour but de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être. Elle doit prendre en compte son environnement familial.

« La prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social et la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits, constituent une priorité pour toute politique publique concernant l'enfance, directement ou indirectement.

« Les pouvoirs publics garantissent le droit de de l'enfant à l'éducation dans les conditions prévues par le code de l'éducation et en prenant, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour obvier à toute situation, notamment familiale, sociale ou territoriale, susceptible d'y porter atteinte ou de préjudicier à l'égalité des chances. Ils veillent à ce que les parents disposent des moyens d'assumer leur rôle essentiel dans l'épanouissement de leur enfant sans que n'y fasse obstacle aucune considération tirée de leur liberté de choix en ce qui concerne son éducation, de leurs ressources ou de leur cadre de vie.

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Les articles 2 et 3 concernent les allocations et déductions fiscales pour les parents d'enfants concernés.

Il convient pour conduire une telle politique de renforcer pour les familles aux revenus modestes le montant des allocations familiales par l'attribution de compléments qui pourraient donner lieu à contrats avec les familles aux termes desquels celles-ci s'engageraient :

- à participer aux activités de formation à l'éducation et à l'exercice de la parentalité organisées par les autorités locales (CAF, communes, départements),
- à confier leur enfant, un ou plusieurs jours par semaine à des structures multi-accueil.

Pour assurer le financement de ces abondements, il conviendrait d'attribuer de façon plus sélective les allocations familiales en déterminant des plafonds de ressources plus bas.

Il conviendrait, par ailleurs de **réserver purement et simplement**, comme en 1998<sup>1</sup>, **le bénéfice des allocations familiales**, en les augmentant substantiellement, **aux familles dont les ressources seraient inférieures à un plafond**. Il ne s'agirait pas à proprement parler d'une « modulation ». Dans sa décision **97-393 DC du 18 décembre 1997** relative à la loi de financement de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel avait refusé de voir dans l'universalité des allocations familiales une exigence constitutionnelle. Il avait cependant émis un bémol en considérant que les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946<sup>2</sup> ne faisaient pas, en eux-mêmes, obstacle à subordonner le bénéfice des allocations familiales à une condition de ressources à condition que le pouvoir réglementaire ne prévoie pas des plafonds trop élevés après prise en compte des autres formes d'aides à la famille (notamment du quotient familial)<sup>3</sup>.

Cet abondement serait assorti de la signature avec la famille d'un contrat par lequel elle s'engagerait à fréquenter les séances de formation organisées par la CAF dans des lieux proche de son domicile sur l'éducation, la socialisation, l'apprentissage du vocabulaire, les stimulations intellectuelles etc...

---

<sup>1</sup> La loi de financement de la sécurité sociale 97-1164 prévoit la mise sous condition de ressources des allocations familiales ainsi qu'une baisse de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) qui aura lieu de mars à décembre 1998, afin de la réserver aux familles les plus modestes. Le retour à l'universalité des allocations familiales, l'année suivante, fut contrebalancé par un abaissement du plafond de la réduction d'impôt lié au quotient familial, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>2</sup> Alinéa 10 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Alinéa 11 : « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... »

<sup>3</sup> Extraits de la décision : « pour l'application de l'art. 23 (placement des allocations familiales sous condition de ressources) :

a) de ne pas fixer ce plafond à un niveau tel que soient remises en cause, compte tenu des autres aides à la famille, les exigences des 10e et 11e alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, qui impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille ; »

3) Pour l'application de l'article 24 (allocation de garde d'enfant à domicile) de fixer les divers paramètres dont la détermination lui est confiée par la loi, de manière à ne pas créer, entre familles, de différences de traitement injustifiées. »

**L'article 4 propose la mise en place d'un « chèque garde d'enfant »** dont le dispositif s'inspire du « chèque énergie » et impose, pour en bénéficier, de s'inscrire dans un plafond de ressources et d'inscrire son enfant dans un établissement ou service d'accueil de la petite enfance en admettant, dans les communes qui n'en disposent pas, que les haltes-garderies puissent être éligibles au chèque garde d'enfant.

**L'article 5 dispose de la création d'un Fonds spécial à l'intérieur du FNAS** (Fonds National d'Action Sociale) de la CAF alimenté par l'État en application de la convention d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et la CNAF. Ce fonds est destiné à élargir au financement de façon particulière et modulée en raison inverse de la taille des communes du fonctionnement des structures multi-accueil. Des financements particuliers sont également dédiés aux quartiers prioritaires des villes.

**L'article 6** prévoit que, sous réserve de conclusion de contrats entre les communes (ou les EPCI si ceux-ci ont la compétence petite enfance) et l'État, la scolarisation d'enfants de deux ans issues de familles défavorisées puisse être facilitée par l'adjonction des moyens humains et matériels adaptés.

**L'article 7** soumet aux mêmes règles d'autorisation, d'encadrement, d'obligations en matière sanitaire et de sécurité tous les établissements d'accueil de la petite enfance dont le nombre de places autorisées se situe en-deçà de 20 places. Nombre de micro-crèches, gérées pour la plupart par des organismes privés lucratifs, exonérées des contraintes des structures plus importantes prolifèrent avec deux conséquences toxiques : un encadrement qui laisse à désirer et, par conséquent, un bénéfice réduit voire nul pour les enfants accueillis et la multiplication de structures privées très rentables pour les promoteurs en raison de charges de fonctionnement très légères. Recevant souvent des enfants de milieu aisé, elles introduisent une division dommageable de la population.

**L'article 8 encourage les médecins généralistes** à prodiguer des conseils aux parents, des conseils débordant largement le simple aspect de santé mais également portant sur des pratiques éducatives, d'hygiène, de développement du langage. La médecine généraliste reçoit tous les enfants d'une collectivité à un moment ou à un autre. Elle peut être un acteur essentiel de la fabrication sur un territoire de l'égalité des chances en conseillant, en orientant, en prescrivant. Il devient alors indispensable que le temps, allongé, de la consultation soit correctement pris en compte par une prise en charge sécurité sociale de 20 % au-delà du tarif normé.

**L'article 9 tend à faire en sorte que les familles défavorisées, dont les enfants subissent des carences éducatives, soient prioritaires pour l'accès aux établissements accueillants des jeunes enfants.**

Les structures multi-accueil ont historiquement été dédiées aux enfants dont les parents travaillent en couple. Même les travailleurs sociaux des services ASE des départements répugnent à inciter les familles, qu'elles soient défavorisées ou monoparentales, dont l'un des parents est à la maison pour cause de chômage ou autre à inscrire en crèches leurs enfants. Alors que la crèche dispose de personnels formés, compétents, susceptibles de compenser efficacement les carences diverses dont peuvent être victimes certains enfants. Alors que les familles plus aisées, investies dans l'éducation de leurs enfants, soucieuses de leur développement harmonieux peuvent, sans dommage, les confier à une assistante maternelle dont nous proposons, par ailleurs, une formation de base plus conséquente et une formation continue obligatoire.

Ainsi se pose le choix entre une demande (celle des parents qui travaillent – ou veulent travailler – tous les deux) et un besoin (celui de l'enfant souffrant d'insuffisances éducatives à la maison).

L'avenir d'une société apaisée exige qu'une place prioritaire (mais non exclusive) soit affectée **au besoin**. Sachant que le coût de fonctionnement des crèches pour les collectivités rend impossible que celles-ci soient le moyen de mise en adéquation entre l'offre et la demande de garde d'enfants. **Il faut donc déterminer des priorités.**

L'article 9 définit donc le taux d'accueil en fonction du besoin et les pénalités applicables en cas de non-respect de ce ratio.

**Enfin, l'article 10 propose un gage financier pour cette proposition de loi.**





## **Proposition de loi visant à améliorer la politique de la petite enfance et à renforcer l'égalité des chances dès les premières années de la vie**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Politiques de la famille et de l'enfance » ;
- ③ 2° Après l'article L. 112-1, il est inséré un article L. 112-1-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 112-1-1.* – La construction d'un avenir positif pour chaque enfant, sans aucune distinction, est une obligation nationale. Elle est une condition sine qua non de l'éradication de la violence et de la préservation de la cohésion sociale.
- ⑤ « La politique de l'enfance a pour but de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être. Elle doit prendre en compte son environnement familial.
- ⑥ « La prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social et la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits, constituent une priorité pour toute politique publique concernant l'enfance, directement ou indirectement.
- ⑦ « Les pouvoirs publics garantissent le droit de l'enfant à l'éducation dans les conditions prévues par le code de l'éducation et en prenant, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour obvier à toute situation, notamment familiale, sociale ou territoriale, susceptible d'y porter atteinte ou de préjudicier à l'égalité des chances. L'affectation de leurs moyens porte notamment sur la cohésion sociale et l'éradication de la violence par la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre la pauvreté. Ils veillent à ce que les parents disposent des moyens d'assumer leur rôle essentiel dans l'épanouissement de leur enfant sans que n'y fasse obstacle aucune considération tirée de leur liberté de choix en ce qui concerne son éducation, de leurs ressources ou de leur cadre de vie. » ;
- ⑧ 3° Le premier alinéa de l'article L. 112-3 est ainsi rédigé :
- ⑨ « La protection de l'enfance est au service des objectifs mentionnés à l'article L. 112-1-1. » ;
- ⑩ 4° L'article L. 112-4 est abrogé.

- ⑪ II. – Après l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-1-2 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 214-1-2. – Les modes de garde des enfants proposés aux familles doivent respecter les principes de la politique de l'enfance mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 112-1-1. »
- ⑬ III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux est abrogé.

## Article 2

- ① L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Ces allocations, ainsi que les majorations mentionnées à l'article L. 521-3, sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre des enfants à charge. Le ménage ou la personne accepte, en retour, de passer contrat l'engageant à se former par les moyens offerts par la collectivité, en qualité d'éducateur.
- ④ « Ce plafond est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne. » ;
- ⑤ 2° Au troisième alinéa, les mots : « deux premiers alinéas du présent article, ainsi que celui des majorations mentionnées à l'article L. 521-3 » sont remplacés par les mots : « deuxième et quatrième alinéas du présent article. ».

## Article 3

La deuxième phrase de l'article 200 *quater* B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond fixé par décret en fonction décroissante des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants et qui ne peut excéder 2 300 € par enfant à charge. Le montant du plafond est réduit de 50 % lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »

## Article 4

① Après le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

② « CHAPITRE II BIS

③ « *Aide sociale pour la garde en milieu collectif des enfants de familles en situation de précarité*

④ « Art. L. 222-8. – Le chèque garde d'enfant est un titre spécial de paiement permettant aux familles dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition de la famille, inférieur à un plafond déterminé par décret, d'acquitter une partie des frais inhérents à la garde d'un enfant de moins de trois ans dans un établissement ou service régi par l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

⑤ « Le chèque garde d'enfant est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, qui en assure le remboursement aux établissements et services concernés, lesquels sont tenus d'accepter ce mode de règlement.

⑥ « L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des personnes remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article et comportant les éléments nécessaires au calcul du montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est transmis à l'Agence de services et de paiement afin de lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque garde d'enfant. L'agence préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.

⑦ « Le chèque garde d'enfant comporte, lors de son émission, une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus de la famille. Il est nominatif et sa durée de validité est limitée. Ses caractéristiques, en tant que titre spécial de paiement, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de l'économie.

⑧ « Les chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur durée de validité sont définitivement périmés.

⑨ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

⑩ « Art. L. 222-9. – Les dépenses et les frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement au titre des missions mentionnées à l'article L. 222-8 sont financés par le budget de l'État. »

## Article 5

- ① Après le 6° du A de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ② « 7° Création et extension d'établissements et services accueillant des enfants de moins de trois ans mentionnés par l'article L. 2324-1 du code de la santé publique situés dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »

## Article 6

- ① I. – L'article L. 113-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale titulaires d'une délégation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'action sociale et des familles peuvent conclure avec le représentant de l'État dans le département des contrats d'une durée maximale de six ans par lesquels ils s'engagent à assurer la scolarisation sur leur territoire, dans des conditions précisées par le contrat, d'enfants de moins de trois ans issus de familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne y compris, le cas échéant, lorsqu'elles sont situées en dehors de leur territoire. »
- ③ II. – Après la section 1 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

④ « *Section 1 bis*

⑤ « *Subvention d'aide à la scolarisation des enfants de moins de trois ans*

⑥ « *Art. L. 2335-1-1.* – Les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu avec l'État un contrat en application du dernier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation bénéficient chaque année d'une subvention calculée en fonction du nombre d'enfants qu'ils se sont engagés à scolariser conformément à un barème fixé par décret en Conseil d'État. Ce décret en précise les conditions de versement, notamment celles dans lesquelles cette subvention est diminuée en cas d'inexécution partielle des obligations contractées par une commune. »

## Article 7

- ① I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions sont fixées de telle sorte que les établissements et services dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places soient soumis à des règles identiques. »
- ② II. – L'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 214-1.* – Les règles relatives à l'accueil des enfants de moins de six ans sont fixées par les articles L. 2324-1, L. 2324-2, L. 2324-3, L. 2324-4 et L. 2326-4 du code de la santé publique. »
- ④ III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Article 8

- ① Après l'article L. 162-5-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-5-13-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 162-5-13-1.* – Sans préjudice du 8<sup>o</sup> de l'article L. 162-5, le tarif des médecins ayant adhéré à la convention nationale des médecins généralistes donne lieu à une majoration de plein droit de 20 % du tarif servant de base à la couverture des frais de médecine générale mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 160-8. »

## Article 9

- ① I. – Après l'article L. 214-3 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés des articles L. 214-3-1 et L. 214-3-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 214-3-1.* – Les établissements et services accueillant des enfants de moins de trois ans accordent en priorité les places disponibles à l'accueil d'enfants en situation de handicap ou de familles dont les ressources sont inférieures à un niveau fixé par décret, quelle que soit la date à laquelle a été formulée leur demande d'admission et même si, parmi les demandeurs, figurent des familles dont chacun des parents exerce une activité professionnelle.
- ③ « À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les établissements et services dont la capacité d'accueil est d'au moins dix places en consacrent au moins 30 %, arrondis à l'entier supérieur, à l'accueil de ces enfants.

- ④ « *Art. L. 214-3-2.* – Lorsqu’un établissement ou service ne satisfait pas, en tout ou en partie, à l’obligation définie à l’article L. 214-3-1, la caisse d’allocations familiales procède à une réfaction de la subvention de fonctionnement qu’elle s’était, le cas échéant, engagée à verser à cet établissement ou service. Le montant de cette réfaction est calculé en proportion du nombre d’enfants mentionnés au même article L. 214-3-1 restant à accueillir pour se conformer à cette obligation, selon des modalités déterminées par décret dans la limite de 1 200 € par enfant non accueilli.
- ⑤ « Lorsque la caisse d’allocations familiales ne s’est pas engagée à verser de subvention de fonctionnement à l’établissement ou au service, ou qu’elle s’y est engagée pour un montant inférieur à celui de la réfaction à opérer en application de l’alinéa précédent, l’établissement ou le service verse au fonds créé par l’article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance l’équivalent de cette réfaction ou, si le montant de la subvention prévue lui était inférieur, du solde restant à verser. À défaut de s’être acquitté de ce versement après un délai fixé par décret, l’établissement ou le service est astreint, à titre de pénalité, à verser au Trésor public une somme d’un montant identique à celui qui aurait dû être versé au fonds, majoré de 25 %. »
- ⑥ II. – Le II de l’article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « – les contributions versées en application du second alinéa de l’article L. 214-3-2 du code de l’action sociale et des familles par les établissements et services accueillant des enfants de moins de trois ans. »

## **Article 10**

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus à l’article 235 *ter* ZD du code général des impôts.
- ② II. – Les conséquences financières résultant pour l’État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus à l’article 235 *ter* ZD du code général des impôts.